

BELGIUM LEGAL ANNEX

REVIEWED LAWS:

- **Constitution**
- **Law on Financial and Business Interest Disclosure 02/05/1995**
- **Law on Financial and Business Disclosure 26.06.2004**
- **Standing Orders of the Parliament**
- **Loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités [...]**
- **Blank Financial Disclosure form**
- **Blank Business Interest Disclosure form**
- **Loi modifiant la législation relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine, en ce qui concerne les mandataires communaux et provinciaux (3 JUIN 2007) (*)**
- **Loi spéciale modifiant la législation relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine, en ce qui concerne les mandataires des pouvoirs subordonnés (3 JUIN 2007) (*)**

(*) Laws reviewed but not containing any relevant provision for our survey.

RELEVANT ARTICLES:

Constitution

Art. 49

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

Art. 50

Le membre de l'une des deux Chambres, nommé par le Roi en qualité de ministre et qui l'accepte, cesse de siéger et reprend son mandat lorsqu'il a été mis fin par le Roi à ses fonctions de ministre. La loi prévoit les modalités de son remplacement dans la Chambre concernée.

Art. 51

Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le Gouvernement fédéral à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 66

Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de douze mille francs.

A l'intérieur des frontières de l'Etat, les membres de la Chambre des Représentants ont droit au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par les pouvoirs publics.

Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des représentants peut être attribuée au Président de cette assemblée.

La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer.

Law on Financial and Business Interest Disclosure 02/05/1995

Art. 1^{er}

La présente loi s'applique aux:

1. [ministres, secrétaires d'Etat et commissaires de gouvernement;]
2. membres de la Chambre des représentants et du Sénat;

[...]

Art. 2

§ 1^{er}.

[Les personnes qui exercent au cours d'une année une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 1^{er} déposent avant le 1^{er} avril de l'année suivante une **déclaration écrite dans laquelle elles mentionnent tous les mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, qu'elles ont exercés au cours de l'année** citée en premier lieu, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.]

Cette déclaration, qui est certifiée sur l'honneur exacte et sincère, précise pour chaque mandat, fonction ou profession, s'il est rémunéré ou non.

§ 2.

La Cour des comptes veille à ce que la liste visée au § 1^{er} **soit publiée au *Moniteur belge*** selon les modalités fixées par la loi visée à l'article 5.

Modifié par l'art. 13 de la L. du 26 juin 2004 (*M.B.*, 30 juin 2004 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (art. 15).

Art. 3

§ 1^{er}.

Dans le mois qui suit leur première entrée en fonction ou leur première nomination, les personnes visées à l'article 1^{er} déposent, sous pli [fermé], **une déclaration de patrimoine** [relative à l'état de leur patrimoine au jour de leur entrée en fonction], certifiée sur l'honneur exacte et sincère.

Cette déclaration fait état de toutes les créances (telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous les immeubles ainsi que de tous les biens meubles de valeur, tels que les antiquités et les œuvres d'art.

§ 2.

Une deuxième déclaration de patrimoine est faite, selon les mêmes modalités, par les

personnes visées à l'article 1^{er}, au plus tard un mois après chaque démission ou un mois après l'expiration de chaque mandat ou fonction. [Cette déclaration est relative à l'état de leur patrimoine au jour de l'expiration du mandat ou de la démission.]

Si elles sont nommées pour une période indéterminée ou excédant six ans, les personnes concernées déposent une nouvelle déclaration de patrimoine au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de chaque période de cinq ans écoulée depuis leur nomination. [Cette déclaration est relative à l'état de leur patrimoine au jour de l'expiration de la période de cinq ans visée à la phrase précédente.]

§ 3.

La Cour des comptes est garante de l'absolue confidentialité des documents qu'elle doit conserver sous pli [fermé].

[Les membres du personnel de la Cour des comptes et tout dépositaire ou détenteur de la déclaration de patrimoine sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal.]

§ 4.

Seul un juge d'instruction est habilité à consulter la déclaration d'une personne visée à l'article 1^{er}, dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne en raison de son mandat ou de sa fonction.

§ 5.

[...] à l'expiration d'un délai de cinq ans, prenant cours à la fin du dernier mandat ou fonction exercé par une personne visée à l'article 1^{er}, les déclarations visées au §§ 1^{er} et 2 sont restituées selon les modalités fixées à l'article 5.

[§ 6.

Les déclarations de patrimoine visées aux §§ 1^{er} et 2 de personnes décédées sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du décès.]

Modifié par l'art. 14 de la L. du 26 juin 2004 (*M.B.*, 30 juin 2004 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (art. 15).

Art. 4

Les personnes visées à l'article 1^{er} déposent les déclarations visées aux articles 2 et 3 au greffe de la Cour des comptes.

Art. 5

Une loi règle les modalités de la présentation, du dépôt et du contrôle des déclarations visées aux articles 2 et 3.

Art. 6

§ 1^{er}.

Les sanctions frappant le faux et l'usage de faux en vertu de l'article 194 du Code pénal sont applicables aux déclarations visées aux articles 2 et 3.

§ 2.

Est punie d'une amende de 100 [euros] à 1000 [euros], toute personne qui omet de faire les déclarations prévues aux articles 2 et 3.

§ 3.

La liste des personnes qui n'ont pas déposé les déclarations visées aux articles 2 et 3 est publiée au *Moniteur belge* en même temps que la liste des mandats prévus à l'article 2, § 2.

Modifié par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (*M.B.*, 29 juillet 2000), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 9).

Law on Financial and Business Disclosure 26.06.2004

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

F. 2004 — 2497 [C – 2004/21084]

26 JUIN 2004. — Loi exécutant et complétant la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine (1)

ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. La déclaration visée à l'article 2, § 1er, de la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine comporte, outre les mentions prescrites par la disposition précitée : les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du déclarant, les mandats, fonctions dirigeantes ou professions visés par ladite disposition, la date de début et la date de cessation de l'exercice de ces mandats, fonctions ou professions, dans la mesure où ces dates se situent dans l'année à laquelle se rapporte la déclaration. Elle est datée et signée par le déclarant.

Art. 3. Les déclarations visées à l'article 3, §§ 1er et 2, de la loi du 2 mai 1995 comportent, outre les mentions prescrites par le § 1er de l'article précité : les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du déclarant, ainsi que les fonctions entraînant l'assujettissement du déclarant à ladite loi. Elles sont datées et signées par le déclarant.

Art. 4. § 1er. Les déclarations visées aux articles 2 et 3 de la loi du 2 mai 1995 sont soit remises de la main à la main, soit envoyées par pli recommandé à la poste avec accusé de réception. § 2. La Cour des comptes désigne, parmi son personnel, les fonctionnaires habilités à accuser réception des déclarations remises de la main à la main et des envois recommandés.

§ 3. La remise de la main à la main peut être faite par le déclarant en personne ou par un porteur de procuration. Le fonctionnaire de la Cour des comptes désigné à cette fin en délivre sur-le-champ un accusé de réception daté et signé, mentionnant, le cas échéant, l'identité du porteur de procuration. La déclaration de patrimoine doit mentionner à l'extérieur les nom, prénoms et domicile du déclarant et le fait qu'il s'agit d'une

déclaration de patrimoine. Le fonctionnaire de la Cour des comptes à qui une déclaration de patrimoine est remise de la main à la main sans être fermée invite le déposant à fermer le pli.

§ 4. Lorsqu'une déclaration de patrimoine est envoyée par pli recommandé, ce pli doit contenir un pli fermé contenant cette déclaration et mentionnant à l'extérieur les nom, prénoms et domicile du déclarant et le fait qu'il s'agit d'une déclaration de patrimoine. Si le fonctionnaire de la Cour des comptes désigné à cette fin constate qu'un pli contenant une déclaration de patrimoine n'est pas fermé, il le ferme immédiatement et fait mention de l'incident au dos du pli.

Art. 5. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des intercommunales et des interprovinciales est adressée à la Cour des comptes par le fonctionnaire désigné à cette fin par le premier ministre. Le premier ministre avise la Cour des comptes de cette désignation. Pour l'établissement de la liste susmentionnée, il est tenu compte de la situation de l'année précédente. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation ou s'en acquitte avec retard,

le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, est passible d'une amende de cent euros à mille euros.

Art. 6. Dans le courant du mois de février de chaque année, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et fonction des personnes assujetties à la loi du 2 mai 1995 ainsi que la date de l'entrée en fonction, de la cessation de la fonction et de l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 3, § 2, deuxième alinéa, de ladite loi sont communiqués à la Cour des comptes par les personnes suivantes :

1° le secrétaire du Conseil des ministres, pour les ministres, secrétaires d'Etat et commissaires du gouvernement, ainsi que pour les chefs de cabinet, les chefs de cabinet adjoints et les responsables des organes stratégiques des membres du gouvernement fédéral, y compris les commissaires du gouvernement, et pour les commissaires du gouvernement fédéral qui portent le titre de gouverneur et vicegouverneur, désignés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles- Capitale;

2° le greffier de la Chambre des représentants, pour les membres de cette assemblée et pour les membres belges du Parlement européen; 3° le greffier du Sénat, pour les membres de cette assemblée; 4° le secrétaire du gouvernement de la Communauté germanophone, pour les membres de ce gouvernement ainsi que pour les chefs de cabinet et chefs de cabinet adjoints des cabinets ministériels de ce gouvernement; 5° le greffier du Conseil de la Communauté germanophone, pour les membres de ce conseil; 6° le greffier provincial, pour le gouverneur et les membres de la députation permanente; 7° le secrétaire communal, pour les bourgmestre, échevins et président du centre public d'aide sociale; 8° le président du conseil d'administration de chaque intercommunale et interprovinciale, pour les membres du conseil d'administration et du comité de direction; 9° le président du comité de direction de chaque service public fédéral ou, jusqu'à la désignation de ce dernier, le secrétaire général du ministère concerné, pour ses dirigeants et le responsable de la Cellule stratégique; 10° le fonctionnaire dirigeant du ministère de la Communauté germanophone, pour ses fonctionnaires généraux; 11° le dirigeant de l'institution, pour les dirigeants des organismes d'intérêt public auxquels s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou sur lesquels la Communauté germanophone exerce la tutelle et pour les dirigeants des institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3

avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; 12° le gouverneur de la Banque nationale de Belgique, pour les membres du conseil de régence et du collège de censeurs de cette institution; 13° le président du comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale, pour les membres de ce comité; 14° le président du comité général de l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité, pour les membres de ce comité. La personne qui, tenue de communiquer à la Cour des comptes les renseignements visés à l'alinéa précédent, ne s'acquitte pas de cette obligation ou s'en acquitte avec retard, est passible d'une amende de cent euros à mille euros.

53060 BELGISCH STAATSBLAD — 30.06.2004 — MONITEUR BELGE

Les personnes visées au présent article signalent à la Cour des comptes le décès de personnes assujetties à la loi du 2 mai 1995 dont elles ont communiqué l'identité à la Cour en vertu de l'alinéa 1er.

Art. 7. § 1er. Le 30 avril de chaque année, la Cour des comptes établit la liste provisoire des personnes qui, étant assujetties à la loi du 2 mai 1995, ne lui ont pas fait parvenir la liste prévue à l'article 2 de cette loi ou la déclaration prévue à l'article 3 de la même loi. Elle adresse un rappel écrit, par lettre recommandée, à chacune de ces personnes. La personne qui considère qu'elle n'est pas assujettie à la loi du 2 mai 1995 en avise la Cour des comptes par lettre recommandée, au plus tard le 15 mai. La Cour des comptes examine les motifs invoqués et fait part à l'intéressé, par lettre recommandée, au plus tard le 31 mai,

de sa position définitive quant à l'assujettissement de cette personne à la loi du 2 mai 1995. Si, au vu des informations qui lui sont communiquées conformément à l'article 6 ou de toute autre information qui lui parviendrait, la Cour des comptes constate que la liste des mandats, fonctions et professions

envoyée par une personne est incomplète ou inexacte, elle en fait part à l'intéressé, par lettre recommandée. La personne qui considère que la liste qu'elle a envoyée ne comporte ni lacune ni inexactitude, en avise la Cour des comptes par lettre recommandée, au plus tard le 15 mai. La Cour des comptes fait part à l'intéressé, par lettre recommandée, au plus tard le 31 mai, de sa position définitive quant au caractère complet et exact de la liste.

§ 2. Si la Cour des comptes conclut qu'une personne est assujettie à la loi du 2 mai 1995 ou lui a fait parvenir une déclaration incomplète ou inexacte, cette personne peut s'adresser, par lettre recommandée, suivant le cas, à la Chambre des représentants, au Sénat ou au Conseil de la Communauté germanophone, au plus tard le 15 juin, pour entendre dire soit qu'elle n'est pas soumise à la loi du 2 mai 1995 soit que sa déclaration est complète et exacte.

Si l'affaire est soumise par un sénateur qui n'est pas un sénateur de communauté visé à l'article 67, § 1er, 3° à 5°, de la Constitution, elle est examinée par une commission de suivi composée de membres du Sénat. Si l'affaire est soumise par un membre du gouvernement ou du Conseil de la Communauté germanophone, elle est examinée par une

commission de suivi composée de membres de ce Conseil. Dans tous les autres cas, l'affaire est examinée par une commission de suivi composée de membres de la Chambre des représentants, sans préjudice de l'article 7, § 2, deuxième alinéa, première phrase, de la loi spéciale du 26 juin 2004 exécutant et complétant la loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine. La commission statue sans recours. Copie de sa décision est communiquée à la Cour des comptes et à la personne intéressée par les services de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Conseil de la Communauté germanophone, au plus tard le 30 juin.

§ 3. La liste définitive des mandats, fonctions et professions et la liste définitive des personnes n'ayant pas fait parvenir la liste visée à l'article 2 de la loi du 2 mai 1995 ou la déclaration visée à l'article 3 de la même loi sont arrêtées par la Cour des comptes le 15 juillet au plus tard et communiquées immédiatement aux services du *Moniteur belge*. Les deux listes sont publiées au plus tard le 15 août.

Art. 8. § 1er. Si une personne assujettie à la loi du 2 mai 1995 constate, après publication des listes des mandats, fonctions et professions au *Moniteur belge*, une différence entre la liste publiée et la liste qu'il a adressée à la Cour des comptes, qui ne résulte pas de l'application de l'article 7, § 1er, alinéa 2, il adresse une correction écrite à la Cour des comptes qui s'assure de la publication de la correction au *Moniteur belge*.

BELGISCH STAATSBLAD — 30.06.2004 — MONITEUR BELGE 53061

§ 2. Si une personne assujettie à la loi du 2 mai 1995 constate, après publication des listes des mandats, fonctions et professions au *Moniteur belge*, que la liste qu'il a communiquée à la Cour des comptes est incomplète ou inexacte, il adresse une correction écrite à la Cour des comptes.

Si la Cour est amenée à contester la correction suggérée au vu des informations qui lui sont communiquées conformément à l'article 6 ou de toute autre information qui lui parviendrait, elle en fait part à l'intéressé par lettre recommandée.

Si celui-ci estime que sa correction est exacte, il peut s'adresser par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'envoi de la lettre recommandée de la Cour des comptes, à l'organe prévu à l'article 7, § 2, pour que cet organe se prononce sur la validité de la correction. Copie de la décision de cet organe est communiquée à la Cour des comptes et à la personne intéressée par les services de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Conseil de la Communauté germanophone, au plus tard un mois après la réception de la lettre recommandée de l'auteur de la correction. Ces délais sont suspendus pendant les vacances parlementaires.

A l'issue de la procédure, la Cour s'assure, s'il y a lieu, de la publication de la correction au *Moniteur belge*.

§ 3. Si, après publication des listes des mandats, fonctions et professions au *Moniteur belge*, une information parvient à la Cour des comptes, signalant le caractère incomplet ou inexact d'une déclaration ou le fait qu'une personne assujettie à la loi du 2 mai 1995 ne figure pas dans les listes publiées au *Moniteur belge*, la Cour examine la validité de l'information. Si elle estime celle-ci fondée, elle fait part à la personne intéressée, par lettre recommandée, de sa volonté de publier une correction aux listes.

Si la personne intéressée estime que la liste publiée est complète et exacte ou si elle estime n'être pas assujettie à la loi du 2 mai 1995, elle peut s'adresser par lettre recommandée, dans les quinze jours de l'envoi de la lettre recommandée de la Cour des comptes, à l'organe prévu à l'article 7, § 2, pour entendre dire soit qu'elle n'est pas soumise à la loi du 2 mai 1995 soit que sa déclaration est complète et exacte.

Copie de la décision de cet organe est communiquée à la Cour des comptes et à la personne intéressée par les services de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Conseil de la Communauté germanophone, au plus tard un mois après la réception de la lettre recommandée de la personne intéressée. Ces délais sont suspendus pendant les vacances parlementaires.

A l'issue de la procédure, la Cour s'assure, s'il y a lieu, de la publication de la correction au *Moniteur belge*.

Art. 9. A l'expiration du délai de cinq ans visé à l'article 3, § 5, de la loi du 2 mai 1995, la Cour des comptes renvoie aux personnes visées à l'article 1er de cette loi, par lettre recommandée avec accusé de réception, les déclarations de patrimoine visées à l'article 3, §§ 1er et 2, de ladite loi.

Dans le cas où il se révèle impossible de procéder à la restitution dans l'année à dater de l'expiration du délai précité de cinq ans, la Cour des comptes détruit les déclarations de patrimoine concernées, dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du 2 mai 1995.

Art. 10. Les déclarations prévues à l'article 3, §§ 1er et 2, de la loi du 2 mai 1995 ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'instruction pénale visée à l'article 3, § 4, de la même loi.

Art. 11. Les déclarations visées à l'article 2, § 1er, de la loi du 2 mai 1995 sont conservées par la Cour des comptes pendant une durée de trois ans à dater de la publication au *Moniteur belge* prescrite par le § 2 dudit article.

A l'expiration de ce délai, les déclarations sont détruites par la Cour des comptes.

53062 BELGISCH STAATSBLAD — 30.06.2004 — MONITEUR BELGE

Standing Orders of the Parliament

CHAPITRE III

DE LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE ET DU CUMUL DES MANDATS

Art. 161(97)

Une liste des mandats exercés, publics ou privés, indiquant s'ils sont rémunérés ou non, sera déposée chaque année par chaque député auprès de la Cour des comptes, au début de la session ou en cours de session, au moment où il est admis à siéger.

96 Voir article 59 de Constitution (voy. annexes, sous « Immunités »).

97 Cette matière est régie par la loi (Loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer

une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine et loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et

une déclaration de patrimoine). L'application des lois précitées requiert l'adoption d'une loi

complémentaire.

130

Art. 162 (97)

En début et en fin de mandat, chaque député est tenu de déposer une déclaration de **patrimoine sous enveloppe scellée** auprès de la Cour des comptes.

Art. 163

1. Lors de son entrée en fonction, chaque membre de la Chambre communique au président de la Chambre toutes les données utiles relatives aux autres mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique qu'il exerce, en vue de l'application de l'article 1erquinquies de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, anciens ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives (98).

Il informe le président de toute modification de sa situation à cet égard.

2. Le plafond visé à l'alinéa 1er de l'article 1erquinquies précité est fixé par le Bureau, sur proposition de la Conférence des présidents des sept assemblées parlementaires. Il est publié au Moniteur belge avant la fin du mois de janvier.

3. Le bureau définit, sur la proposition du Collège des questeurs, les modalités d'exécution de l'article 1erquinquies de la loi précitée.

97 Voir l'explication à l'article 161.

98 Art. 1erquinquies : «Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en

rétribution des activités exercées par le membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat en dehors de son mandat parlementaire, ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant les indemnités, traitements ou jetons

de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics

d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant de l'indemnité parlementaire

est diminué, sauf lorsque le mandat de membre de la Chambre des représentants ou de sénateur est cumulé avec un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil

de l'aide sociale. Dans ce cas, le traitement afférent au mandat de bourgmestre, d'échevin ou

de président d'un conseil de l'aide sociale est diminué.

Lorsque les activités visées aux alinéas 1er et 2 débutent ou prennent fin en cours de mandat

parlementaire, le parlementaire concerné en informe le président de son assemblée.

Le règlement de chaque assemblée organise les modalités d'exécution de ces dispositions.».

Loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les Ministres, anciens Ministres et Ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives (27)

Art. 1er

Le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou de sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1. fonctionnaire ou employé salarié de l'Etat;
2. ministre des cultes rétribués par l'Etat;
3. avocat en titre des administrations publiques fédérales;
4. agent du caissier de l'Etat;
5. commissaire du gouvernement auprès de sociétés anonymes;
6. gouverneur de province, vice-gouverneur, gouverneur adjoint, conseiller provincial, greffier provincial;
7. commissaire d'arrondissement;
8. titulaire de fonctions dans l'Ordre judiciaire;
9. conseiller d'Etat, assesseur de la section de législation ou membre de l'auditorat, du bureau de coordination ou du greffe du Conseil d'Etat;
10. juge, référendaire ou greffier de la Cour d'arbitrage;
11. membre de la Cour des comptes;
12. militaire en service actif, à l'exception des officiers de réserve rappelés en tant que soldats miliciens;
13. membre d'un conseil d'administration d'une entreprise publique autonome dépendant de l'Etat.

Ils ne peuvent plaider ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de l'Etat ni lui donner d'avis ou de consultation en pareille affaire, si ce n'est gratuitement.

(...)

La prestation de serment prévue par le décret du 20 juillet 1831 met fin à l'emploi ou à la fonction de l'élu.

Si l'intéressé compte, à ce moment, dix années admissibles pour le droit à la pension, celle-ci lui sera accordée sur demande introduite dans les délais légaux, à partir du premier jour du mois qui suit celui où il atteint l'âge prévu par la loi. Cette pension sera établie sur la base des éléments qui auraient été pris en considération dans l'hypothèse où elle aurait pris cours à la date de la cessation de la fonction ou de l'emploi.

Les personnes visées à l'alinéa 5 et qui ont presté des services susceptibles d'ouvrir un droit à une pension visée à l'article 45 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, peuvent invoquer le bénéfice de l'article 46 de la loi précitée même si la cessation de la fonction ou de l'emploi est antérieure au 1er janvier 1977.

(...)

(...)

Art. 1er bis

Le membre de la Chambre des représentants ou le sénateur élu directement qui cesse de siéger par suite de sa nomination en qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral ou par suite de son élection en qualité de Ministre ou Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement régional ou communautaire, est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Le sénateur coopté qui cesse de siéger par suite de sa nomination en qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral ou par suite de son élection en qualité de Ministre ou Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement régional ou communautaire, est remplacé par le candidat désigné à cette fin conformément à l'article 221 du Code électoral.

Cependant le Ministre ou le Secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral qui a présenté sa démission au Roi, ou le Ministre ou le Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement régional ou communautaire démissionnaire peut, après renouvellement intégral des Chambres législatives, concilier sa fonction de Ministre ou de Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire avec le mandat de membre de l'une des deux Chambres jusqu'au moment où le Roi a statué définitivement sur la démission du

201
Gouvernement fédéral ou qu'il a été procédé à une nouvelle élection du Gouvernement régional ou communautaire.

Art. 1er ter

Sans préjudice des autres incompatibilités constitutionnelles et légales, les sénateurs de communauté ne peuvent exercer en même temps la fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale.

Art. 1er quater

Le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou de sénateur ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré. Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :

1° les fonctions de bourgmestre, d'échevin et de président d'un conseil de l'aide sociale, quel que soit le revenu y afférent;

2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;

3° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 20 000 francs au moins. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Art. 1erquinquies

Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat en dehors de son mandat parlementaire, ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire.

202

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant de l'indemnité parlementaire est diminué, sauf lorsque le mandat de membre de la Chambre des Représentants ou de sénateur est cumulé avec un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'aide sociale. Dans ce cas, le traitement afférent au mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'aide sociale est diminué.

Lorsque les activités visées aux alinéas 1er et 2 débutent ou prennent fin en cours de mandat parlementaire, le parlementaire concerné en informe le président de son assemblée.

Le règlement de chaque assemblée organise les modalités d'exécution de ces dispositions.

Art. 2

Il est interdit aux ministres, anciens ministres et ministres d'Etat, aux membres ou anciens membres des Chambres législatives, de faire mention desdites qualités dans les actes ou publications se rapportant à des sociétés à but lucratif.

Art. 3

Sont punis d'une amende de 50 francs à 10.000 francs les notaires, greffiers ou tous autres officiers ministériels, de même que les éditeurs qui auront rédigé, transcrit ou publié un acte établi en contravention à la disposition ci-dessus.

Sont punis de la même peine les imprimeurs qui auront fait mention des qualités visées à l'article 2 dans des réclames, prospectus ou notices relatifs

à des sociétés à but lucratif.

Art. 4

Aucun ancien ministre ne peut être attaché à quelque titre que ce soit à l'administration ou à la surveillance d'une société qui, à son intervention, a été déclarée concessionnaire de l'Etat au moment où il était ministre, si ce n'est cinq ans après sa sortie de charge.

Toute infraction, à cette interdiction sera punie d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

Art. 5

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'Etat qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

(...)

Art. 6

Les articles précédents s'appliquent à la Colonie.

Art. 7

Tout membre des Chambres qui accepte la décoration d'un ordre national à un autre titre que pour motif militaire, ou qui reçoit du Roi des lettres patentes de concession en matière de noblesse, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 8

Le livre Ier du Code pénal, sans exception des articles 66, 67, 69, § 2, et 85, est applicable aux infractions établies par la présente loi.

Art. 9

(...).

Blank Financial Disclosure form

Annexe 3 Modèle indicatif de déclaration de patrimoine.

DECLARATION DE PATRIMOINE.

Déclaration faite en exécution de l'article 3, §§ 1 et 2, de la loi (spéciale) du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Je, soussigné,

Nom :

Prénom :

Rue, numéro et boîte postale :

Code postal :

Localité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Mandat ou fonction donnant lieu à l'assujettissement :

Expose la composition de mon patrimoine en date du .../.../200....

(date de la prise de cours du mandat, de l'abandon du mandat, de l'expiration d'une période de cinq ans) comme suit :

Dépôt d'une liste de mandats et d'une déclaration de patrimoine 47

1. BIENS IMMOBILIERS

- Nature : (*ex.*) maison, parcelle de culture, terrain à bâtir,
- Situation : commune, rue, numéro éventuel....
- Relevé cadastral : si possible.
- Propriétaire du bien, en propre, (*ex*) « en communauté avec mon épouse Madame X », en copropriété, en indivision etc...

2. COMPTES BANCAIRES / CARNET DE DEPOT ET D'EPARGNE

(*pour chacun des comptes*)

- Institution bancaire : (*ex*) Dexia, Fortis, I.N.G. etc...
- Numéro de compte : (*12 chiffres*).
- Titulaires du compte : (si vous n'êtes pas titulaire seul : (*ex*) « en mon nom et celui de mon épouse, Madame X », ...

3. PARTICIPATIONS, ACTIONS, OBLIGATIONS (*pour chaque titre*).

- Nom de la société ou de l'institution émettrice.
- Pour chacune des sociétés ou institutions, le nombre d'actions ou d'obligations avec mention facultative de la valeur nominale.
- Propriétaire (copropriété avec X).

4 AUTRES BIENS MOBILIERS.

- Mentionnez ici les objets de valeurs :

Antiquités, oeuvres d'art, peintures, mobiliers, tapis

La déclaration de patrimoine peut être une preuve importante d'innocence en cas d'accusation infondée d'enrichissement sans cause. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons, dans votre intérêt, à dresser la liste la plus exhaustive possible.

Pour chaque objet, une brève description est recommandée. (*ex* : un dessin à la plume intitulé « Vue sur la plage » signée J. Ensor).

5 DETTES.

- Si vous le souhaitez, vous pouvez mentionner ici les dettes et charges financières : (*ex*) Emprunt de 50.000 € accordé par Fortis Banque dont il reste x mensualités de€ à rembourser.
- Je déclare sur l'honneur que cette déclaration est exacte et sincère.

.....
DATE SIGNATURE

Blank business interest disclosure form

Dépôt d'une liste de mandats et d'une déclaration de patrimoine 34

Annexe 1 Modèle de formulaire pour la liste des mandats

LISTE DE MANDATS, FONCTIONS ET PROFESSIONS

Déclaration faite en exécution de l'article 2 de la loi (spéciale) du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions ainsi qu'une déclaration de patrimoine.

Je soussigné(e),

Nom:

Prénoms:

Sexe: féminin – masculin*

Langue: français – néerlandais – allemand*

**biffer les mentions inutiles*

Rue, numéro et boîte postale:

Code postal:

Localité:

Lieu de naissance:

Date de naissance:

Mentions facultatives:

Téléphone:

Fax:

E-mail:

déclare sur l'honneur avoir exercé, au cours de l'année précédente, les mandats, fonctions dirigeantes et professions énoncés dans la liste ciaprès

:

Dépôt d'une liste de mandats et d'une déclaration de patrimoine 35

Nom de l'institution Mandat, fonction, profession exercé(e) Début Fin Rémunéré ou non?

Utilisez la dénomination statutaire ou usuelle Utilisez la dénomination la plus courante

Si vide =

01/01/2006

Si vide =

31/12/2006 oui/non

Annexes

Dépôt d'une liste de mandats et d'une déclaration de patrimoine 36

Je certifie que cette déclaration est exacte et sincère,

.....

Date Signature